

PREFECTURE DE LA CORREZE

Département de la Corrèze



Commune de Saint-Paul

ARRÊTÉ PERMANENT 2023/02

Portant réglementation de la circulation au droit des chantiers mobiles non programmés (durée inférieure à vingt-quatre heures) et interventions d'urgence

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL

VU la loi n° 82-213 du 2 mai 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 et 2004-809 du 13 août 2004,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le règlement général de voirie 357 du 02/08/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU la demande en date du 25/02/2023, par laquelle l'entreprise CIRCET, 2 impasse des Alouettes, 19460 NAVES, sollicite la réglementation de la circulation pour la réalisation des travaux urgents sur le réseau fibre (travaux inférieurs à vingt-quatre heures), sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Paul

CONSIDÉRANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales d'intérêt communautaire et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives sur les réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la mission de maintenance du réseau fibre et pour des travaux d'urgence uniquement (intervention limitée à vingt-quatre heures), l'autorisation est donnée à l'entreprise CIRCET de mettre en œuvre une réglementation temporaire de la circulation. Toute demande de travaux (hors urgence) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie préalable.

ARTICLE 2 : Lors de ces travaux, pour des raisons de sécurité, une circulation alternée sera mise en place à l'emplacement des travaux précités sur la commune de SAINT-PAUL. Toutes précautions seront prises pour garantir la continuité de la circulation et la sécurité des usagers.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits sur la section des travaux. La circulation de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat hors agglomération, et 30 km/h en agglomération.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire des travaux est à la charge et sous la responsabilité du demandeur, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie) et au manuel du chef de chantier « signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

ARTICLE 4 : Le demandeur sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra remettre en état les lieux, et devra réaliser les réparations nécessaires résultant de son intervention à ses frais.

ARTICLE 6 : Cette réglementation de circulation entre en vigueur à compter du **25/02/2023** et pour une durée limitée à **180** jours.

Une demande de renouvellement sera à solliciter auprès de la mairie, 15 jours avant son terme.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage de part et d'autre de la section réglementée, publié et affiché sur la commune de 25 Février 2023.

Le Maire et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Président de Tulle Agglo pour Information
- au S.D.I.S. de la Corrèze (Service Opérations Prévision) pour information.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211923503-20230225-2023-02-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2023



Fait à SAINT-PAUL

Le 25/02/2023

LE MAIRE,

Stéphanie VALLÉE